

LA VISITE D'UN HUISSIER DE JUSTICE



Officier public et ministériel exerçant une profession réglementée, l'huissier de justice peut intervenir à titre amiable pour le compte d'un créancier, pour vous convoquer devant un tribunal ou bien vous communiquer une décision de justice. Dans tous les cas, renseignez-vous sur vos droits, sur les possibilités de vous faire aider pour contester, demander des délais de paiement, et surtout, **vérifiez qu'il s'agit réellement d'un huissier de justice et non du salarié d'un « cabinet de recouvrement ».**

Les missions d'un huissier de justice :

- Conseiller, rédiger et signifier les actes,
- Exécuter les décisions de justice,
- Obtenir un titre exécutoire,
- Procéder au recouvrement de créances,
- Diligenter les procédures civiles prévues par la loi,
- Constater.

Lors de sa visite, l'huissier de justice peut vous remettre différents types de documents :

1/ **une « sommation de payer » ou mise en demeure de payer** : il vous faudra régler la somme demandée, ou bien négocier un échéancier, sous peine de poursuites judiciaires ou de pénalités de retard,

2/ **une assignation à comparaître devant un tribunal** : il faudra vous rendre à l'audience ou bien avoir un réel motif d'absence, justifié (dette résorbée en totalité, maladie...) auprès du greffe,

3/ **une ordonnance portant injonction de payer** : concerne uniquement les dettes inférieures à 4000 euros.

En cas d'absence, l'huissier de justice laisse à votre domicile un **avis de passage**. Cet avis mentionne que la copie de **l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à son étude**. Il est fortement conseillé de contacter l'huissier dans les meilleurs délais. La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois.

Si vous ne contestez pas la somme qui vous est réclamé, assurez-en rapidement le règlement (ou bien négociez un échéancier qu'il vous faudra tenir) ; sinon faites un écrit de votre réclamation auprès du créancier avec copie à l'huissier de justice.

L'huissier de justice appartient aux « professions réglementées », définies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques qui en limitent l'accès . À ce titre, chaque huissier est tenu à une déontologie stricte, sous le contrôle de la Chambre départementale des huissiers de justice. Ne vous laissez donc pas impressionner : certes, vous êtes redevable (ou pas !) d'une somme d'argent mais *« plaie d'argent n'est pas mortelle »* ; il existe donc toujours une solution....

Pour en savoir plus :

La chambre départementale des huissiers de justice de l'Essonne : <http://www.chambre-huissiers-justice-dept91.com/pages/huissier-91-contact.php#>

ONISEP : <http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/huissier-huissiere-de-justice>

Sociétés de recouvrement : déjouez les pièges des sociétés de recouvrement(UFC QUE CHOISIR) : <https://www.quechoisir.org/conseils-societes-de-recouvrement-dejouez-les-pieges-des-societes-de-recouvrement-n25648/>

Recouvrement amiable des créances : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/recouvrement-amiable-des-creances>

Injonction de payer – recouvrement de créances : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746>

